

**VISITE MEDICALE D’EMBAUCHE**

**LES TEXTES APPLICABLES**

Les règles applicables sont fixées par :

-le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

-le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

**LES MODALITES DE DEROULEMENT DE LA VISITE**

* LA VISITE MEDICALE D’EMBAUCHE D’UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL STAGIAIRE

-Choix du médecin : il est choisi par la collectivité parmi les médecins inscrits sur la liste des médecins généralistes agréés.

La liste des médecins généralistes et des médecins spécialistes agréés est établie par le Préfet et publiée au Recueil des Actes Administratifs du département. Elle est périodiquement mise à jour.

Si le médecin généraliste agréé le juge opportun, le candidat peut être soumis à l’examen de médecins spécialistes agréés.

Dans tous les cas, l’autorité territoriale peut faire procéder à une contre-expertise par un médecin spécialiste agréé en vue d’établir si l’état de santé du candidat est bien compatible avec l’exercice des fonctions auxquelles il postule.

 -Charge financière de la visite : les honoraires résultant des examens médicaux d’embauche sont à la charge de la collectivité qui procède au recrutement.

- La fourniture d’un certificat par le médecin agréé

****Le candidat doit produire à l’autorité territoriale, à la date fixée par elle, un certificat médical constatant « qu’il n’est atteint d’aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées, et qui doivent être énumérées, ne sont pas incompatibles avec l’exercice des fonctions postulées ». Les missions devant être remplies par le médecin généraliste agréé lui sont précisées par la collectivité (cf. Annexe « Les missions à confier au médecin agréé).

* LA VISITE MEDICALE D’EMBAUCHE D’UN AGENT NON TITULAIRE

Quelle que soit le type de contrat conclu avec l’agent (auxiliaire temporaire recruté pour assurer le remplacement d’un agent momentanément indisponible, agent saisonnier, agent occasionnel, agent contractuel recrutés dans des communes de moins de 1 000 habitants sur un emploi à temps non complet représentant au plus 17 h 30 mn de travail par semaine, ou tout autre agent non titulaire), les règles applicables pour la visite médicale d’embauche sont identiques à celles exposées ci-dessus.

Les médecins du travail sont habilités à effectuer des visites médicales d’embauche pour les agents sous contrat de droit privé (CUI-CAE, emploi d’avenir et apprentis).

**L’IMPORTANCE DE LA VISITE MEDICALE D’EMBAUCHE**

Elle constitue un acte essentiel compte tenu des difficultés que pourrait rencontrer la collectivité au cours de la carrière de l’agent.

On peut notamment souligner trois difficultés possibles :

-Une inaptitude physique du stagiaire survenant avant la titularisation

Les conditions d’aptitude physique doivent bien entendu être remplies au moment de la titularisation. Le licenciement d’un stagiaire pour inaptitude physique est prévu par la réglementation. Il importe cependant ici que la collectivité soit en mesure de prouver que la vérification de l’aptitude physique a été normalement réalisée avant l’embauche du stagiaire.

-Une admission à la retraite pour invalidité peut être prononcée soit à la demande de l’agent, soit d’office pour les agents relevant de la C.N.R.A.C.L.

La C.N.R.A.C.L. pourrait refuser la liquidation de la pension de retraite pour invalidité si elle estimait que l’invalidité résulte d’infirmités préexistantes à l’affiliation à la Caisse. Il importe donc que la collectivité soit en mesure de prouver que la visite médicale d’embauche a été normalement effectuée avant la nomination et que le fonctionnaire était apte à occuper le poste lors du recrutement.

IMPORTANT

Lorsqu’un fonctionnaire territorial employé à temps non complet devient affiliable à la C.N.R.A.C.L. en cours de carrière en raison d’une augmentation de son temps de travail, il convient, pour les mêmes raisons, qu’il se soumette à une visite médicale auprès d’un médecin généraliste agréé.

-les collectivités qui ont contracté une assurance couvrant les risques « décès, invalidité, accident imputable au service » auprès d’une compagnie d’assurance peuvent se voir refuser des remboursements de salaires versés si l’assureur constate que la maladie est antérieure au recrutement en qualité de fonctionnaire territorial. Ici encore, la collectivité doit être en mesure de prouver que la visite médicale d’embauche réglementaire a bien été effectuée.

LA VISITE MEDICALE D’EMBAUCHE

**ANNEXE – EXEMPLE DE LETTRE**

* LES MISSIONS A CONFIER AU MEDECIN AGREE

A l’attention du Dr …………….., médecin généraliste agréé

Docteur,

Comme convenu téléphoniquement, M(me) ………………. se présentera à votre cabinet pour la visite médicale d’embauche. Il (elle) sera recruté(e) à compter du …………….. sur un emploi de ………………….

A cet effet, vous trouverez ci-joint le descriptif du poste auquel la personne est candidate.

La réglementation prévoit que le certificat médical doit comporter :

1° - Au vu du dossier médical du candidat à l’emploi, l’ensemble des infirmités dont celui-ci est atteint ; si celui-ci ne présente aucune infirmité, il conviendra de le mentionner,

2° - Pour chacune des infirmités le taux d’incapacité permanente partielle au jour de l’examen (se référer au barème du Code des Pensions Civiles et Militaires disponible sur le site Internet de la CNRACL – www.cdcretraites.fr Partie Invalidité CNRACL),

3° - Le cas échéant, l’indication que les infirmités présentées sont incompatibles avec l’exercice des fonctions indiquées dans le descriptif du poste de travail,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir établir ce certificat avant le …………….., date envisagée de recrutement.

La charge financière de la visite médicale d’embauche incombe à la collectivité territoriale ; en conséquence, le candidat à l’emploi ne devra acquitter aucune somme auprès de votre cabinet. Il conviendra d’établir votre note d’honoraires au nom de l’employeur.

Veuillez agréer, Docteur, l’expression de mes sentiments les meilleurs.